



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2025_15

**portant fourniture et pose d'un groupe de
ventilation pour la restauration de l'école Montaubert**

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,
alinéa 1,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2025,

Vu le devis de l'entreprise GULLIENT Electricité,

*CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement du groupe de ventilation de la restauration de l'école
Montaubert,*

DECIDE

Article 1 - De procéder à la fourniture et pose d'un groupe de ventilation pour la restauration de l'école Montaubert, auprès de la société GULLIENT Electricité pour un montant de 2 541,50 € HT, soit 3 049,80 € TTC.

Article 2 - Cette dépense totale d'un montant de 3 049,80 € TTC sera imputée en section d'investissement du budget principal 2025.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse, le 10 octobre 2025

Anne PERRIN
Maire de Lécousse

